



CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/1996/L.1
11 juillet 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Deuxième session
Genève, 8-19 juillet 1996
Point 7 c) de l'ordre du jour

RAPPORT DU GROUPE SPECIAL SUR L'ARTICLE 13

Recommandations du Groupe spécial sur l'article 13

A sa deuxième session, le Groupe spécial sur l'article 13 a recommandé de soumettre les projets de décision ci-après à la Conférence des Parties à sa deuxième session pour adoption :

Travaux futurs du Groupe spécial sur l'article 13

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la décision 20/CP.1,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial sur l'article 13 relatif aux travaux de sa première session, à laquelle le Groupe a constaté que la conception et la mise en place d'un processus consultatif multilatéral prendraient beaucoup de temps et ne se feraient pas avant la deuxième session de la Conférence des Parties,

1. Décide que les travaux du Groupe se poursuivront au-delà de la deuxième session de la Conférence des Parties;
2. Demande au Groupe de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa troisième session, sur l'état d'avancement de ses travaux au cas où ils n'auraient pas été menés à leur terme d'ici là;
3. Demande également que le Groupe, si ses travaux ont été menés à bien d'ici la troisième session de la Conférence des Parties, soumette, conformément à la décision 20/CP.1, un rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties.

**Lien entre le Groupe spécial sur l'article 13
et le Groupe spécial du Mandat de Berlin**

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les travaux en cours du Groupe spécial sur l'article 13,

Rappelant également les travaux du Groupe spécial du Mandat de Berlin,

Décide que le Groupe spécial du Mandat de Berlin pourra, s'agissant du processus consultatif multilatéral, demander au Groupe spécial sur l'article 13 les avis jugés nécessaires sur ce sujet.
